

Le 19 décembre 2022

À une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 19 décembre 2022 à 19h15 en la salle du conseil, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. La directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Isabelle Dumont, est également présente.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du règlement pour déterminer les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, les coûts des permis, les tarifs d'utilisation des équipements et les conditions de perception pour l'exercice financier 2023.
3. Autorisation à la directrice-générale/greffière-trésorière pour certaines dépenses
4. Période de questions
5. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-250

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

- #### **2. ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, LES INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES, LES COÛTS DES PERMIS, LES TARIFS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.**

2022-
251

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL VILLAGE**

RÈGLEMENT 2022-439

Règlement fixant les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, les coûts des permis, les tarifs d'utilisation des équipements et les conditions de perception pour l'exercice financier 2023.

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale reçoit application;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session de ce conseil tenue le lundi 5 décembre 2022;

ATTENDU que le contenu des articles 250.1 et 244.4 de la loi sur la fiscalité municipale reçoivent application;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu que le règlement portant le numéro 2022-439 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

Article 1

Les taux et les montants des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2023, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.5304 par cent dollars d'évaluation.

2) Autres taxes foncières ou tarification

De plus, la directrice générale devra prélever les taxes foncières spéciales imposées par tout règlement d'emprunt en vigueur à un taux suffisant pour rencontrer les échéances, en capital et en intérêts, dues pour l'année 2023.

- Camions incendie : 0.0104 par cent dollars d'évaluation

- Fepteu : 0.0127 par cent dollars d'évaluation

-Caserne (stationnement/génératrice) 0.0126 par cent dollars d'évaluation

Article 2 : Matières résiduelles, récupération et matières organiques

Afin de payer le service de la cueillette et la disposition des déchets, récupération, matières organiques et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non, selon le mode de tarification suivant;

a) habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale ou multifamiliale – pour chaque logement	135,00 \$
b) habitation / commerce ou place d'affaires (mixtes) bacs 360 litres et moins locataire ou propriétaire occupant-opérant – pour chacun	205,00 \$ par unité
c) habitation / commerce ou place d'affaires (mixtes) bacs à chargement avant locataire ou propriétaire occupant-opérant 361 litres et plus – pour chacun	435,00 \$ par unité
d) commerces bacs 360 litres et moins – pour chacun	255,00 \$ par unité
e) commerces, places d'affaires, institution bacs à chargement avant 361 litres et plus – pour chacun	555,00 \$ par unité
f) industries – pour chaque	1 855,00 \$ par unité
g) usine de transformation de produits laitiers incluant la balayeuse	41 000,00 \$
h) entreprises agricoles enregistrées	135,00 \$

Article 3 : Service d'aqueduc

Dans le cadre de la stratégie québécoise d'eau potable et afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non selon le mode de tarification suivant :

a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue	138,00 \$ par unité
b) résidence pour personnes âgées	4 692,00 \$
c) restaurants	552,00 \$
d) bars	552,00 \$
e) lave-autos	690,00 \$
f) autres : citoyens de l'extérieur	50,00 \$ / 3,7854m ³ (1 000 gallons US)
g) entreprises agricoles enregistrées	138,00 \$
h) salon coiffure	207,00 \$
i) entreprises d'asphalte	276,00 \$

Utilisateurs industriels

a) usines de transformation de produits laitiers pour cent millions (100 000 000) gallons U.S. ou 377,358 mètres cubes	175 901,00 \$
b) consommation excédentaire	0,46 \$ / m ³
c) autres industries	552,00 \$

Article 4 : Assainissement des eaux & égouts - frais d'opération

Afin de payer pour le service d'assainissement des eaux et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non, pour chaque unité selon le mode de tarification suivant :

a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue	135,00 \$ par unité
b) résidence pour personnes âgées	4 590,00 \$
c) restaurants	540,00 \$
d) bars	540,00 \$
e) lave-autos	675,00 \$
f) autres industries	540,00 \$
g) entreprises agricoles enregistrées	135,00 \$
h) salon coiffure	202,50 \$
i) entreprises d'asphalte	270,00 \$

Article 5 : Vidange fosses septiques

Afin de payer pour le service de vidanges de fosses septiques et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité non raccordés aux réseaux d'égouts et possédant une fosse septique :

a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue	135.45 \$ par unité
--	------------------------

Article 6 : Fixation des taux pour l'utilisation de la machinerie avec opérateur et outils

1 heure minimum

Pépine	80,00 \$ / heure
Camionnette	55,00 \$ / heure
Camion à benne	70,00 \$ / heure
Tracteur	55,00 \$ / heure
Détecteur de métal	45,00 \$ / heure

Article 7 : Service Incendie

a) Autopompe :	1 ^{re} heure ou fraction d'heure	600,00 \$/h
----------------	---	-------------

2 ^e heure ou suivantes	300,00 \$/h
b) Camion autopompe-citerne : 1 ^{re} heure ou fraction d'heure	500,00 \$/h
2 ^e heure ou suivantes	250,00 \$/h
d) Camion urgence	200,00\$/h
d) Pompe portative : 1 ^{re} heure ou fraction d'heure	60,00 \$ / h
2 ^e heure ou suivantes	60,00 \$ / h
e) Chef pompier (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures)	32,00 \$ / h
f) Officiers (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures)	31,00 \$ / h
g) Pompiers (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures)	28,00 \$ / h

Article 8 : Tarif des permis

Les tarifs pour l'obtention des permis ci-après énumérés pour l'année 2023 sont les suivants :

a) Permis pour bâtiment principal	100,00 \$
b) Permis pour nouveau bâtiment accessoire	50,00 \$
c) Agrandissement	50,00 \$
d) Piscine creusée	50,00 \$
e) Modification intérieure ou extérieure	50,00 \$
f) Déplacement	50,00 \$
g) Changement d'usage	50,00 \$
h) Excavation, remblais (le long de la rivière)	70,00 \$
i) Permis de lotissement	50,00 \$
j) Permis de stabilisation des rives	75,00 \$
k) Certificat d'autorisation	40,00 \$
l) Démolition	45,00 \$
m) Installation septique	250,00 \$
n) Branchement nouvel aqueduc, égout, assainissement ou autre	250,00 \$
o) Réparations bâtiments (2 000 \$ et plus)	35,00 \$
p) Piscine hors terre	40,00 \$
q) Dérogations mineures (non remboursable)	400,00 \$
r) Demande de changement de zonage (non remboursable)	400,00 \$

Article 8.1 : Tarification service des loisirs

Les tarifs applicables par le service des loisirs et de la culture sont ceux apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) sont incluses aux prix indiqués à l'annexe lorsqu'applicable.

Article 9 : Tarifs pour biens et services divers

Pour les fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers pour 2023, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service, le paiement du tarif suivant :

Bac à ordure (noir) 360 litres	125.00
Bac à récupération (vert) 360 litres	125.00
Bac à matières organiques (brun) 360 litres	125.00
Mini-bacs	15.00
Épinglettes de la municipalité au comptoir	2.00

	par la poste	4.00
Photocopies		0.30
Télécopie envoi		1.00
Réception télécopie		2.00
Pour tous les autres biens ou services		coûts réels

Article 10 : Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- a) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est moindre ou égal à 300\$, le compte doit être payé en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi dudit compte.
- b) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit :

quatre versements égaux :

- a) le premier versement doit être payé 30 jours après la date d'envoi dudit compte;
- b) le deuxième versement doit être payé au plus tard le 4 mai 2023;
- c) le troisième versement doit être payé au plus tard le 10 août 2023;
- d) le quatrième versement doit être payé au plus tard le 12 octobre 2023.

Les taxes foncières et les compensations d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau municipal de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village.

Article 11 : Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêt à raison de douze pour-cent (12%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

Article 12 : Chèques sans provision ou retournés

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de dix dollars (20 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

M. Sylvain Jutras,
Maire

Mme Isabelle Dumont,
Directrice générale
Greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
(articles 335 et 346 du Code Municipal)**

Je, soussignée, résidant à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 9^e jour de janvier 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9^e jour de janvier 2023.

3. AUTORISATION À LA DIRECTRICE- GÉNÉRALE/GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE POUR CERTAINES DÉPENSES

2022-252

Il est proposé par M. Vincent Grandmont, appuyé par M. Gérard Martin et résolu que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village autorise la directrice générale/greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1 à effectuer tous les paiements relatifs aux dépenses ci-après mentionnées dans la mesure où des fonds sont disponibles en vertu du budget 2023 et dans la mesure où elle peut émettre un certificat de crédits suffisants pour chacune des dépenses, à savoir :

- le versement de la rémunération des membres du conseil tel que prévu aux avis et règlements;
- le paiement des salaires des employés municipaux et du personnel du service incendie tel que prévus aux ententes de travail ou résolutions d'embauche;
- les remises des contributions de la municipalité, à titre d'employeur, imposées par la loi provinciale et fédérale;
- le paiement de factures pour les services téléphoniques et d'électricité;
- le paiement des frais d'immatriculation des véhicules moteurs appartenant à la municipalité;
- le paiement découlant d'un engagement contractuel approuvé préalablement par le conseil conformément à la loi;
- les paiements qui doivent être effectués en vertu d'un contrat de location d'équipement dûment approuvé préalablement par résolution ou règlement du conseil;
- les paiements des frais de poste;
- le paiement des quotes-parts de MRC et d'entente inter-municipale;

les obligations créées par le service de la dette prévue au budget annuel (capital et intérêts) et autres frais bancaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-253

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 19h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

(suite séance 19 décembre 2022)

maire

directrice générale et
greffière-trésorière gma niv 1